



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-161**

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2025

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente

R75-2025-08-01-00003 - Arrêté portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Fraineau, sis à ANGOULEME, géré par l'association sise à COGNAC (4 pages) Page 3

R75-2025-08-01-00004 - Arrêté portant autorisation de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD), sis à LA COURONNE, géré par le Centre hospitalier Camille Claudel sis à LA COURONNE (3 pages) Page 8

R75-2025-08-01-00006 - Arrêté portant autorisation de création d'un SESSAD Inclusif à CONFOLENS par redéploiement des places de SESSAD Inclusif de SOYAUX et portant regroupement des établissements IME et SESSAD Inclusif André Delivertoux, sis à CONFOLENS, gérés par l'association ADAPEI CHARENTE sise à l'ISLE D'ESPAGNAC (4 pages) Page 12

R75-2025-08-01-00007 - Arrêté portant autorisation de regroupement des établissements IME et SESSAD Inclusif Les Rochers, sis à SOYAUX, gérés par l'association ADAPEI CHARENTE sise à l'ISLE D'ESPAGNAC (4 pages) Page 17

R75-2025-08-01-00005 - Arrêté portant extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de l'Anguienne, sis à ANGOULEME, géré par l'association Père Le Bideau sise à ANGOULEME (4 pages) Page 22

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2025-07-24-00004 - Arrêté portant autorisation d'extension temporaire de 5 places pour personnes handicapées au sein du SSIAD La Clé des Âges à Pessac (33600), géré par l'APAJH AD 33 à Bordeaux (33000) (3 pages) Page 27

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /

R75-2025-08-04-00001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF du Lot (1 page) Page 31

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2025-08-01-00003

Arrêté portant autorisation d'extension de 2 places du
Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile
(SESSAD) Fraineau, sis à ANGOULEME, géré par
l'association sise à COGNAC

ARRETE du 1^{er} AOUT 2025

portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Fraineau, sis à ANGOULEME, géré par l'association Fraineau sise à COGNAC

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 11 juillet 2025 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133), du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 2 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant création d'un Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) par transformation de places de l'Institut Médico-Educatif (IME) Fraineau sis à COGNAC, gérés par l'association Fraineau sise à COGNAC ;

VU l'arrêté du 5 mai 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création du Service d'Education spéciale et de soins à Domicile (SESSAD) TCC Fraineau sis à COGNAC par redéploiement de 6 places du SESSAD Fraineau, gérés par l'association Fraineau sise à COGNAC ;

VU l'arrêté du 25/03/2024 portant autorisation de regroupement des établissements ITEP Fraineau et SESSAD TCC Fraineau, sis à COGNAC, gérés par l'association Fraineau sise à Cognac pour une capacité total de 12 places (6 d'ITEP et 6 de SESSAD) ;

VU l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) du 4 février 2025 relatif à la création de 8 places de dispositif intégré selon la modalité « prestation en milieu ordinaire » (SESSAD) pour enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement en Charente (16) ;

VU le dossier de candidature commun en date du 12 mai 2025, déposé par l'Association Père Le Bideau (APBL), l'association Fraineau et le Centre hospitalier Camille Claudel (CHCC) ;

VU le procès-verbal de la commission d'appel à manifestation d'intérêt qui s'est tenue le 23 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'avis de classement en date du 3 juillet 2025, attribuant 8 places au projet commun porté par l'APLB, l'association Fraineau et le CHCC.

CONSIDERANT que la commission d'appel à manifestation d'intérêt, réunie le 23 juin 2025, s'est prononcée à l'unanimité sur la répartition des places comme suit : 3 places pour l'APLB, 3 places pour le CHCC et 2 places pour l'association Fraineau ;

CONSIDERANT que l'extension de 2 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT la programmation territoriale relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins prioritaires, identifiés avec le service départemental de l'Ecole Inclusive et la MDPH, dans le cadre du Plan massif de création de 50 000 nouvelles solutions à horizon 2030, pour apporter une réponse aux enfants en situation de handicap sans solution adaptées à leurs besoins ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter de la date de signature du présent arrêté, au SESSAD Fraineau sis à COGNAC (16100), géré par l'association Fraineau sise à COGNAC (16100), en vue de l'extension de 2 places pour enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 8 places.
La capacité de l'ITEP, accueil de jour et internat, reste inchangée.

L'ITEP et le SESSAD s'adressent à des enfants, adolescents et jeunes adultes de 3 à 12 ans.

ARTICLE 2 : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité établissement [principal]

| | |
|--|--|
| Entité juridique Association FRAINEAU | Entité établissement ITEP FRAINEAU |
| N° FINESS : 160000147 | N° FINESS : 160016465 |
| N° SIREN : 781 199 336 | code catégorie : 186 |
| Adresse : 62 Avenue Paul Firino Martell – 16100 COGNAC | Adresse : 62 Avenue Paul Firino Martell – 16100 COGNAC |
| Code statut juridique : 60 | capacité : 6 |

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|--|---------------------------|------------------------------|-----------|--|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 844 | Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques | 11 | Hébergement complet internat | 200 | Difficultés psychologiques avec troubles du comportement | 6 |

Entité établissement [secondaire]

| | |
|--|--|
| Entité juridique Association FRAINEAU | Entité établissement SESSAD TCC FRAINEAU |
| N° FINESS : 160000147 | N° FINESS : 160017018 |
| N° SIREN : 781 199 336 | code catégorie : 182 |
| Adresse : 62 Avenue Paul Firino Martell – 16100 COGNAC | Adresse : 62 Avenue Paul Firino Martell – 16100 COGNAC |
| Code statut juridique : 60 | capacité : 8 |

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|--|---------------------------|--------------------------------|-----------|--|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 844 | Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 200 | Difficultés psychologiques avec troubles du comportement | 8 |

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} septembre 2020.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **1^{er} AOUT 2025**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice déléguée à l'autonomie



Anne-Sophie LAVAUD

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2025-08-01-00004

Arrêté portant autorisation de 3 places du Service
d'Education Spéciale et de Soins A Domicile
(SESSAD), sis à LA COURONNE, géré par le Centre
hospitalier Camille Claudel sis à LA COURONNE

ARRETE du 11 AOUT 2025

portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD), sis à LA COURONNE, géré par le Centre hospitalier Camille Claudel sise à LA COURONNE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 11 juillet 2025 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133), du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n°2012/001984 du 4 décembre 2012 du directeur général de l'ARS Poitou-Charentes portant création d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (SESSAD) Les Légendes sis à DOUZAT, géré par le Centre hospitalier Camille Claudel sise à LA COURONNE pour une capacité totale de 17 places ;

VU l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) du 4 février 2025 relatif à la création de 8 places de dispositif intégré selon la modalité « prestation en milieu ordinaire » (SESSAD) pour enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement en Charente (16) ;

VU le dossier de candidature commun en date du 12 mai 2025, déposé par l'Association Père Le Bideau (APBL), l'association Fraineau et le Centre hospitalier Camille Claudel (CHCC) ;

VU le procès-verbal de la commission d'AMI qui s'est tenue le 23 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'avis de classement en date du 3 juillet 2025 et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine le 8 juillet 2025, attribuant 8 places au projet commun porté par l'APBL, l'association Fraineau et le CHCC.

CONSIDERANT que la commission d'AMI, réunie le 23 juin 2025, s'est prononcée à l'unanimité sur la répartition des places comme suit : 3 places pour l'APLB, 3 places pour le CHCC et 2 places pour l'association Fraineau ;

CONSIDERANT que l'extension de 3 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT la programmation territoriale relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins prioritaires, identifiés avec le service départemental de l'Ecole Inclusive et la MDPH, dans le cadre du Plan massif de création de 50 000 nouvelles solutions à horizon 2030, pour apporter une réponse aux enfants en situation de handicap sans solution adaptées à leurs besoins ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter de la date de signature du présent arrêté, au SESSAD sis à LA COURONNE (16400), géré par le Centre hospitalier Camille Claudel sise à LA COURONNE (16400), en vue de l'extension de 3 places pour enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 20 places.
Le SESSAD s'adresse à des enfants et adolescents de 3 à 14 ans.

ARTICLE 2 : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité établissement [principal]

| | |
|---|---|
| Entité juridique : Centre hospitalier Camille Claudel | Entité établissement : SESSAD |
| N° FINESS : 16 000 050 1 | N° FINESS : 16 001 537 6 |
| N° SIREN : 261 600 324 | code catégorie : 182 |
| Adresse : Centre de santé mentale de la Charente – CS 90025 – 16400 LA COURONNE | Adresse : 42 route du Pont Valteau – 16400- LA COURONNE |
| Code statut juridique : 11 Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation | capacité : 20 |

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|--|---------------------------|--------------------------------|-----------|--|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 844 | Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 200 | Difficultés psychologiques avec troubles du comportement | 20 |

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 décembre 2012. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **1^{er} AOUT 2025**

Pour le Directeur général de l'ARS,
Directrice déléguée à l'autonomie
par délégation

Anne-Sophie LAVAUD

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2025-08-01-00006

Arrêté portant autorisation de création d'un SESSAD
Inclusif à CONFOLENS par redéploiement des
places de SESSAD Inclusif de SOYAUX et
portant regroupement des établissements IME et
SESSAD Inclusif André Delivertoux, sis à
CONFOLENS, gérés par l'association ADAPEI
CHARENTE sise à l'ISLE D'ESPAGNAC



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du 1^{er} AOUT 2025

- portant autorisation de création d'un SESSAD Inclusif à CONFOLENS par redéploiement des places du SESSAD Inclusif de SOYAUX ;
- portant regroupement des établissements IME et SESSAD Inclusif André Delivertoux, sis à CONFOLENS, gérés par l'association ADAPEI CHARENTE sise à L'ISLE D'ESPAGNAC

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 31 mai 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant du renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) « André Delivertoux » sis LD de la Croix St George à CONFOLENS, géré par l'association ADAPEI CHARENTE sise à L'ISLE D'ESPAGNAC pour une capacité totale de 45 places ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant redéploiement de 25 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) « André Delivertoux » sis à Confolens (16500), pour la création d'un SESSAD, gérés par l'ADAPEI de la Charente, sis à L'ISLE D'ESPAGNAC (16340) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 3 janvier 2022 notamment sa fiche action 1 détaillant les transformations de places au sein du Pôle Enfance de l'ADAPEI Charente pour optimiser les ressources en réponse aux besoins d'autonomisation et d'inclusion des enfants négociées entre l'ARS et le gestionnaire ;

VU la demande en date du 25 novembre 2024 présentée par l'association ADAPEI CHARENTE sise à l'Isle d'Espagnac, de création d'un SESSAD et de regroupement des autorisations de l'IME et du SESSAD ;

CONSIDERANT que l'objectif du projet est d'adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement en coordination avec les services existants et les professionnels ;

CONSIDERANT que le regroupement des autorisations de l'IME et du SESSAD permet de répondre à
- la prise en charge sur tous les sites géographiques ;
- par une mutualisation de personnels qualifiés : permet de renforcer la cohérence de l'offre de service à domicile dans le territoire, de conforter la qualité des prises en charge et leur sécurisation ;

CONSIDERANT que la population identifiée en liste d'attente a évolué et qu'il doit être apporté une réponse plus ciblée aux enfants et adolescents présentant des troubles du spectre autistique ;

CONSIDERANT que l'évolution vers une plateforme dont les services seront décloisonnés permettra une meilleure articulation et fluidité dans la mise en œuvre des projets de l'ensemble des jeunes accompagnés ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à moyens constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié du nord de la Charente ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation est accordée à l'association ADAPEI CHARENTE sis à L'ISLE D'ESPAGNAC (16340), de créer un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile Inclusif à CONFOLENS par redéploiement des places du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile Inclusif sis à SOYAUX (SESSAD).

La capacité du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile Inclusif autorisé sur le site de CONFOLENS est de 29 places.

Ces places sont réparties comme suit : **8 sont dédiées aux personnes présentant des troubles du spectre autistique (TSA), et 21 aux personnes atteintes de déficiences intellectuelles (DI).**

Il pourra être dérogé ponctuellement à cette capacité pour chaque typologie en fonction des besoins territoriaux, afin de répondre à des situations particulières ou à des nécessités d'accueil spécifiques.

ARTICLE 2 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association ADAPEI CHARENTE sis à L'ISLE D'ESPAGNAC (16340), en vue du regroupement de l'Institut médico-social (IME) André Delivertoux, sis à CONFOLENS et du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile Inclusif sis à CONFOLENS (SESSAD) à compter de la date de signature de l'arrêté.

La capacité de l'IME André Delivertoux reste fixée à 20 places, réparties selon les typologies de public, afin de répondre aux besoins du territoire.

Ces places sont réparties comme suit : **7 sont dédiées aux personnes présentant des troubles du spectre autistique (TSA), et 13 aux personnes atteintes de déficiences intellectuelles (DI).**

Il pourra être dérogé ponctuellement à cette capacité pour chaque typologie en fonction des besoins territoriaux, afin de répondre à des situations particulières ou à des nécessités d'accueil spécifiques.

L'établissement IME « André Delivertoux » est déterminé comme établissement principal, le SESSAD Inclusif en établissement secondaire.

ARTICLE 3 : La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité établissement [principal]

| | |
|---|---|
| Entité juridique Association ADAPEI CHARENTE | Entité établissement IME ANDRE DELIVERTOUX |
| N° FINESS : 16 000 619 3 | N° FINESS : 16 000 379 4 |
| N° SIREN : 781 172 952 | code catégorie : 183 |
| Adresse : 25 rue Chabernaud – 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC | Adresse : LD La Croix St George 16500 CONFOLENS |
| Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 NRUP | capacité : 20 |

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|---|---------------------------|-----------------|-----------|--------------------------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 844 | Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques | 21 | Accueil de jour | 437 | Troubles du spectre autistique | 7 |
| 844 | Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques | 21 | Accueil de jour | 117 | Déficience intellectuelle | 13 |

Entité établissement [secondaire]

| | |
|---|---|
| Entité juridique Association ADAPEI CHARENTE | Entité établissement SESSAD INCLUSIF DELIVERTOUX |
| N° FINESS : 16 000 619 3 | N° FINESS : à créer |
| N° SIREN : 781 172 952 | code catégorie : 182 |
| Adresse : 25 rue Chabernaud – 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC | Adresse : LD La Croix St George 16500 CONFOLENS |
| Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 NRUP | capacité : 29 |

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|--|---------------------------|--------------------------------|-----------|--------------------------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 841 | Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 437 | Troubles du spectre autistique | 8 |
| 841 | Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 117 | Déficience intellectuelle | 21 |

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 1^{er} AOUT 2025

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice déléguée à l'autonomie


Anne-Sophie LAVAUD

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2025-08-01-00007

Arrêté portant autorisation de regroupement des
établissements IME et SESSAD Inclusif Les Rochers,
sis à SOYAUX, gérés par l'association ADAPEI
CHARENTE sise à l'ISLE D'ESPAGNAC



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du 1^{er} AOUT 2025

portant autorisation de regroupement des établissements IME et SESSAD Inclusif Les Rochers, sis à SOYAUX, gérés par l'association ADAPEI CHARENTE sise à L'ISLE D'ESPAGNAC

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 24 février 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant du renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Les Rochers » sis route de l'Isle d'Espagnac à SOYAUX, géré par l'association ADAPEI CHARENTE sise à l'ISLE D'ESPAGNAC ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant redéploiement de 32 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Les Rochers », sis à SOYAUX pour la création d'un Service d'Education spéciale et de soins à Domicile (SESSAD), gérés par l'association ADAPEI CHARENTE sise à L'ISLE D'ESPAGNAC ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Inclusif », sis à SOYAUX (16800), par redéploiement de places de l'IME Les Rochers, sis à SOYAUX (16800), de l'IME André Delivertoux, sis à CONFOLENS (16500) et de la structure SAJ Entr'Actes, sise à SOYAUX (16800), pour une capacité totale de 78 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 3 janvier 2022 notamment sa fiche action 1 détaillant les transformations de places au sein du Pôle Enfance de l'ADAPEI Charente pour optimiser les ressources en réponse aux besoins d'autonomisation et d'inclusion des enfants négociées entre l'ARS et le gestionnaire ;

VU la demande en date du 25 novembre 2024 présentée par l'association ADAPEI CHARENTE sise à l'Isle d'Espagnac, de regroupement des autorisations de l'IME et du SESSAD ;

CONSIDERANT que l'objectif du projet est d'adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement en coordination avec les services existants et les professionnels ;

CONSIDERANT que le regroupement des autorisations de l'IME et du SESSAD permet de répondre à
- la prise en charge sur tous les sites géographiques ;
- par une mutualisation de personnels qualifiés : permet de renforcer la cohérence de l'offre de service à domicile dans le territoire, de conforter la qualité des prises en charge et leur sécurisation ;

CONSIDERANT que la population identifiée en liste d'attente a évolué et qu'il doit être apporté une réponse plus ciblée aux enfants et adolescents présentant des troubles du spectre autistique ;

CONSIDERANT que l'évolution vers une plateforme dont les services seront décloisonnés permettra une meilleure articulation et fluidité dans la mise en œuvre des projets de l'ensemble des jeunes accompagnés ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à moyens constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié du nord de la Charente ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association ADAPEI CHARENTE sis à L'ISLE D'ESPAGNAC (16340), en vue du regroupement de l'Institut médico-social (IME) Les Rochers, sis à SOYAUX et du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile Inclusif sis à SOYAUX (SESSAD) à compter de la date de signature de l'arrêté.

La capacité de l'IME Les Rochers reste fixée à 72 places, réparties selon les typologies de public indiquées ci-dessous, afin de répondre aux besoins du territoire.

L'établissement IME « Les Rochers » est déterminé comme établissement principal, le SESSAD Inclusif en établissement secondaire.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée à l'association ADAPEI CHARENTE sis à L'ISLE D'ESPAGNAC (16340), de redéployer 29 places du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile Inclusif sis à SOYAUX (SESSAD) en vue de créer un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) à CONFOLENS.

La capacité du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile Inclusif autorisé sur le site de SOYAUX est en conséquence réduite à 49 places.

Ces places sont réparties comme suit : **24 sont dédiées aux personnes présentant des troubles du spectre autistique (TSA), et 25 aux personnes atteintes de déficiences intellectuelles (DI).**

Il pourra être dérogé ponctuellement à cette capacité pour chaque typologie en fonction des besoins territoriaux, afin de répondre à des situations particulières ou à des nécessités d'accueil spécifiques.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité établissement [principal]

| | |
|---|---|
| Entité juridique Association ADAPEI CHARENTE | Entité établissement IME LES ROCHERS |
| N° FINESS : 16 000 619 3 | N° FINESS : 16 000 367 9 |
| N° SIREN : 781 172 952 | code catégorie : 183 |
| Adresse : 25 rue Chabernaud – 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC | Adresse : Route de l'Isle d'Espagnac – 16800 SOYAUX |
| Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 NRUP | capacité : 72 |

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|---|---------------------------|-----------------|-----------|--------------------------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 840 | Accompagnement précoce de jeunes enfants | 21 | Accueil de jour | 437 | Troubles du spectre autistique | 7 |
| 844 | Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques | 21 | Accueil de jour | 117 | Déficience intellectuelle | 41 |
| 844 | Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques | 21 | Accueil de jour | 437 | Troubles du spectre autistique | 24 |

Entité établissement [secondaire]

| | |
|---|---|
| Entité juridique Association ADAPEI CHARENTE | Entité établissement SESSAD RENFORCE LES ROCHERS |
| N° FINESS : 16 000 619 3 | N° FINESS : 16 001 775 2 |
| N° SIREN : 781 172 952 | code catégorie : 182 |
| Adresse : 25 rue Chabernaud – 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC | Adresse : Route de l'Isle d'Espagnac – 16800 SOYAUX |
| Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 NRUP | capacité : 49 |

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|--|---------------------------|--------------------------------|-----------|--------------------------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 841 | Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 437 | Troubles du spectre autistique | 24 |
| 841 | Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 117 | Déficience intellectuelle | 25 |

ARTICLE 5 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 1 an suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 11 - AOUT 2025

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice déléguée à l'autonomie

Anne-Sophie LAVAUD

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2025-08-01-00005

Arrêté portant extension de 3 places du Service
d'Education Spéciale et de Soins A Domicile
(SESSAD) de l'Anguienne, sis à ANGOULEME, géré
par l'association Père Le Bideau sise à
ANGOULEME

ARRETE du **11 AOUT 2025**

portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de l'Anguienne, sis à ANGOULEME, géré par l'association Père Le Bideau sise à ANGOULEME

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 11 juillet 2025 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133), du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 9 mars 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique de l'Anguienne sis à ANGOULEME géré par l'Association Père Le Bideau sise à ANGOULEME pour une capacité totale de 30 places ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-585 en date du 27 décembre 2005 portant création d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile rattaché à l'IEP « TOUS VENTS » sis à ANGOULEME, géré par l'Association Père Le Bideau sise à ANGOULEME ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2021 et portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) sis à ANGOULEME géré par l'Association Père Le Bideau sise à ANGOULEME pour une capacité totale de 26 places ;

VU l'arrêté du 29 février 2024 portant autorisation de regroupement des établissements ITEP de l'Anguienne et SESSAD de l'Anguienne, sis à ANGOULEME, gérés par l'association Père le Bideau sise à ANGOULEME pour une capacité de 56 places (30 d'ITEP et 26 de SESSAD) ;

VU l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) du 4 février 2025 relatif à la création de 8 places de dispositif intégré selon la modalité « prestation en milieu ordinaire » (SESSAD) pour enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement en Charente (16) ;

VU le dossier de candidature commun en date du 12 mai 2025, déposé par l'Association Père Le Bideau (APBL), l'association Fraineau et le Centre hospitalier Camille Claudel (CHCC) ;

VU le procès-verbal de la commission d'appel à manifestation d'intérêt qui s'est tenue le 23 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'avis de classement en date du 3 juillet 2025, attribuant 8 places au projet commun porté par l'APBL, l'association Fraineau et le CHCC.

CONSIDERANT que la commission d'appel à manifestation d'intérêt, réunie le 23 juin 2025, s'est prononcée à l'unanimité sur la répartition des places comme suit : 3 places pour l'APBL, 3 places pour le CHCC et 2 places pour l'association Fraineau ;

CONSIDERANT que l'extension de 3 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT la programmation territoriale relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins prioritaires, identifiés avec le service départemental de l'École Inclusive et la MDPH, dans le cadre du Plan massif de création de 50 000 nouvelles solutions à horizon 2030, pour apporter une réponse aux enfants en situation de handicap sans solution adaptées à leurs besoins ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter de la date de signature de l'arrêté, au SESSAD de l'Anguienne sis à ANGOULEME (16000), géré par l'association Père Le Bideau sise à ANGOULEME (16000), en vue de l'extension de 3 places pour enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 29 places.

Le SESSAD s'adresse à des enfants, adolescents et jeunes adultes de 3 à 21 ans.

La capacité de l'ITEP, accueil de jour et internat, reste inchangée.

L'ITEP s'adresse à des enfants, adolescents et jeunes adultes de 10 à 20 ans.

ARTICLE 2 : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité établissement [principal]

| | |
|--|--|
| Entité juridique Association Père le Bideau | Entité établissement ITEP de l'Anguienne |
| N° FINESS : 16 000 596 3 | N° FINESS : 16 000 231 7 |
| N° SIREN : 775 563 190 | Code catégorie : 186 |
| Adresse : 48 rue de la Charité – BP 41206 16000 ANGOULEME | Adresse : Chemin de Tous Vents – BP 41206 - 16000 ANGOULEME |
| Code statut juridique : 60 | Capacité : 30 |

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|--|---------------------------|------------------------------|-----------|--|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 844 | Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques | 21 | Accueil de jour | 200 | Difficultés psychologiques avec troubles du comportement | 10 |
| 844 | Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques | 11 | Hébergement complet internat | 200 | Difficultés psychologiques avec troubles du comportement | 20 |

Entité établissement [secondaire]

| | |
|--|---|
| Entité juridique Association Père le Bideau | Entité établissement SESSAD de l'Anguienne |
| N° FINESS : 16 000 596 3 | N° FINESS : 16 001 169 8 |
| N° SIREN : 775 563 190 | code catégorie : 182 |
| Adresse : 48 rue de la Charité – BP 41206 16000 ANGOULEME | Adresse : Chemin de Tous Vents – 16000 ANGOULEME |
| Code statut juridique : 60 | capacité : 29 |

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|--|---------------------------|--------------------------------|-----------|--|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 844 | Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 200 | Difficultés psychologiques avec troubles du comportement | 29 |

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **1^{er} AOÛT 2025**

**Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation**

La Directrice déléguée à l'autonomie


Anne-Sophie LAVAUD

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2025-07-24-00004

Arrêté portant autorisation d'extension temporaire de
5 places pour personnes handicapées au sein du
SSIAD La Clé des Âges à Pessac (33600), géré par
l'APAJH AD 33 à Bordeaux (33000)

Arrêté du **24** JUL. 2025

portant autorisation d'extension temporaire de 5 places pour personnes handicapées au sein du Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) LA CLE DES AGES, sis à PESSAC (33600) géré par l'Association APAJH AD 33, sise à BORDEAUX (33000)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles L. 313-15 et L. 313-17 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 15 avril 2025 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 18 avril 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133 077) ;

VU l'arrêté du 13 avril 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, du Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) LA CLE DES AGES, sis à PESSAC (33600) géré par l'Association APAJH AD 33, sise à BORDEAUX (33000), pour une capacité globale de 54 places ;

VU la décision de désengagement à compter du 17 septembre 2025 de l'association TCA (Tout cérébrolésé assistance), service d'aide et d'accompagnement à domicile spécialisé (SAAD), de la prise en charge des personnes accueillies dans la Maison de Latresne ; lieu de vie, qui accueille 5 personnes en situation de handicap, cérébrolésées, en état pauci-relationnel, médicalement stabilisées ;

VU que ces personnes âgées de 40 à 59 ans ne souhaitent pas intégrer un établissement médico-social et que seule l'une d'entre elle dispose d'une orientation active MDPH en MAS ;

VU que TCA dispense à la fois de l'aide aux personnes ainsi que des soins de nursing de par la constitution de son plateau technique et qu'il s'agira d'assurer la continuité à l'occasion de son désengagement;

CONSIDERANT que l'ARS a sollicité d'autres SSIAD pour venir prendre le relai de TCA et que ceux-ci n'ont pas souhaité s'engager dans l'accompagnement des résidents de la Maison de Latresne

CONSIDERANT qu'afin de préciser la charge en soins, le recours à une expertise médicale de l'ARS est nécessaire et qu'une demande d'éléments (dossiers médicaux, plans de soins, tableau des effectifs, plannings...) a été formulée auprès de l'association TCA à cette fin ;

CONSIDERANT l'impossibilité au regard des délais de soumettre un avis de la commission paritaire régionale des infirmières libérales prévue le 4 novembre 2025 ;

CONSIDERANT le nécessaire délai pour instruire en lien avec le conseil départemental le dossier SAD mixte de l'APAJH dans le cadre de la réforme des services autonomie à domicile dont le périmètre s'étend à l'ensemble des communes couvertes par l'association au titre de l'aide à domicile ;

CONSIDERANT que l'article L. 313-17 du CASF, prévoit qu'en « *cas de suspension ou de cessation définitive de l'activité d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil, la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation ou, en cas de carence, le représentant de l'Etat dans le département prennent en tant que de besoin les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes qui y étaient accueillies* » ;

CONSIDERANT que le porteur du projet dispose d'une expérience dans l'accompagnement de personnes en habitats inclusifs ;

CONSIDERANT que le porteur du projet dispose déjà d'une double autorisation de fonctionnement assurant à la fois les missions d'un SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) et celles d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation temporaire d'extension du Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) LA CLE DES AGES, sis à PESSAC (33600) géré par l'Association APAJH AD 33, sise à BORDEAUX (33000), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2026.

L'extension autorisée est de 5 places de SSIAD pour personnes handicapées.

La capacité totale autorisée en conséquence est portée à 59 places de SSIAD.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD couvrira en complément la commune de Latresne.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le SSIAD est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

| | |
|---|--|
| Entité juridique APAJH AD 33 | Entité établissement SSIAD LA CLE DES AGES |
| N° FINESS : 330791625 | N° FINESS : 330791427 |
| N° SIREN : 781963491 | code catégorie : 354 SSIAD |
| Adresse : 272 BOULEVARD PRESIDENT WILSON 33000 BORDEAUX | Adresse : 4 PLACE JEAN METTE LE MONTEIL 33600 PESSAC |
| Code statut juridique : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique | capacité : 59 |

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|-----------------------------|---------------------------|---------------------------------|-----------|---|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 357 | Soins infirmiers à Domicile | 16 | Prestations en milieu ordinaire | 439 | VIH VHC | 2 |
| 358 | Soins infirmiers à Domicile | 16 | Prestations en milieu ordinaire | 010 | Tous types de Déficiences Personnes Handicapées | 5 |
| 358 | Soins infirmiers à Domicile | 16 | Prestations en milieu ordinaire | 700 | Personnes Agées | 52 |

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture compétente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **24 JUL. 2025**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Cécile TAGLIANA

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2025-08-04-00001

Arrêté portant modification de la composition du
conseil d'administration de la CAF du Lot



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°60 / 2025

portant modification à l'arrêté de nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Lot

**La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°42/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Lot modifié les 26 janvier 2023, 18 avril 2023, 30 mai 2023 et 8 août 2023 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) ;

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté ministériel n°42/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Lot est modifié comme suit ;

Dans la liste des représentants des associations familiales désignés au titre de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) est nommé :

- Monsieur Pierre MEUSNIER en tant que suppléant sur siège vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 1 août 2025

Pour les ministres et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER